

Dispensation des médicaments onéreux

Contexte

L'objectif de ce dispositif est de lutter contre les trafics de plus en plus nombreux, notamment de réseaux organisés cherchant à revendre à l'étranger certains médicaments anticancéreux ou antiviraux onéreux (hépatite C...).

Les conséquences de ces trafics sont nombreuses :

- des risques médicaux encourus par les patients en cas de médication sans prescription préalable et sans suivi thérapeutique spécifique compte tenu de la toxicité de certains produits ;
- des pénuries potentielles sur certains médicaments ;
- un préjudice financier sur les dépenses de l'Assurance Maladie.

Ces fausses ordonnances de médicaments onéreux se présentent généralement sous la **forme d'ordonnances hospitalières**.

Délivrance

1- Lorsque le pharmacien connaît le patient et/ou le prescripteur,

L'authentification est immédiate et il n'y a pas de vérification particulière à effectuer :

=> Le pharmacien délivre les médicaments et mentionne sur l'ordonnance qu'il a vérifié l'authenticité de celle-ci en inscrivant **"Délivrance sécurisée"** avant de la scanner et de la transmettre à l'assurance maladie.

2- Lorsque le pharmacien ne connaît pas le patient et/ou le prescripteur,

Il doit :

- vérifier la compatibilité de la prescription avec le parcours de soins du patient, en consultant les informations disponibles le concernant (*historique de remboursement de soins, comptes rendus d'hospitalisation ou des lettres de sortie si le patient a activé son « espace santé » et autorisé sa consultation par les professionnels de santé...*) ;
- contacter le prescripteur **exerçant en ville** (appel ou e-mail) afin de procéder à la vérification. Si l'ordonnance émane d'un prescripteur hospitalier, cette dernière étape n'est pas requise. Sous réserve d'avoir préalablement effectué les vérifications mentionnées avant, la prescription peut être considérée comme validée.

2 possibilités pour le pharmacien :

=> S'il s'avère que l'ordonnance est frauduleuse, le pharmacien refuse la délivrance et inscrit sur l'ordonnance **"Refus de délivrance"** et transmet une copie dématérialisée au service médical et à sa caisse de rattachement afin que le signalement de la fausse ordonnance soit pris en charge par les services de lutte contre la fraude ;

=> En l'absence d'information permettant de confirmer l'authenticité de l'ordonnance, le pharmacien peut délivrer le conditionnement minimal. Il inscrit alors sur l'ordonnance **"Délivrance temporaire"** et poursuit ses vérifications.

Exceptions

Par exception, cette procédure ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Aux médicaments faisant déjà l'objet de modalités particulières de prescription prévus au 3ème alinéa de l'article R.163-2 du CSS (médicaments d'exception) ;
- En cas de prescription par ordonnance numérique : l'authenticité est attestée par la lecture du QR code.

En pratique

Le pharmacien peut utiliser la **grille de vérification** disponible sur le mémo : "Vérifier une ordonnance de médicaments onéreux" disponible ci-contre dans la rubrique "A lire".

Une base des fausses ordonnances sera déployée courant 2023.

Définition

Depuis le 24 octobre 2022, un dispositif spécifique et systématique de **vérification renforcée des prescriptions**, est prévu par la convention pharmaceutique 2022, pour la délivrance de **médicaments onéreux (prix unitaire public TTC de plus de 300 €)**.

A lire

ameli.fr pour les pharmaciens : [Fraude aux médicaments onéreux : mise en place d'un contrôle renforcé](#)

Grille de vérification : [Vérifier une ordonnance de médicaments onéreux](#)

Ordre national des pharmaciens : [Fraude aux médicaments onéreux : mise en place d'un contrôle renforcé par les pharmaciens](#)